



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis conforme de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté  
sur la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence  
Territoriale du Grand Nevers (58)**

N°BFC-2023-3693

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

\*\*\*\*\*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro sous le n° BFC-2022-3693, déposée par le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers le 28/12/2022, portant sur la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Nevers (58) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 4 janvier 2023 et sa réponse du 6 janvier 2023;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de 4 janvier 2023 et sa réponse du 3 février 2023 ;

Après en avoir délibéré lors de la séance collégiale du 21 février 2023, avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés,

Considérant que la modification du SCoT du Grand Nevers (superficie de 2 500 km<sup>2</sup>, population de 126 933 habitants en 2022 (donnée dossier)), approuvé le 5 mars 2020 dont le territoire comprend des sites Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le SCoT du Grand Nevers a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui a donné lieu à un avis de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté en date du 29/11/2019<sup>1</sup> ;

---

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191129\\_abfc64\\_scot\\_grand-nevers\\_58.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191129_abfc64_scot_grand-nevers_58.pdf)

Considérant que la modification du SCoT vise à faire évoluer les orientations, objectifs et recommandations du document d'orientations et d'objectifs (DOO) afin d'autoriser les projets photovoltaïques au sol relevant exclusivement de l'agrivoltaïsme au sein d'espaces naturels ou agricoles ;

Considérant que le DOO énonce des recommandations pour encadrer les conditions d'autorisation de parcs agrivoltaïques en zone A et N dans les règlements des PLU des collectivités, visant à prendre en compte les enjeux environnementaux (paysage, biodiversité, protection contre les nuisances...)

Considérant que la modification simplifiée n°1 du SCoT maintient l'exclusion de l'installation de projets photovoltaïques au sein de milieux naturels remarquables, de continuités écologiques, de secteurs concernés par des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, de zones humides ;

Considérant que cette modification vise à contribuer au développement des énergies renouvelables et à l'atteinte des objectifs de la Politique Pluriannuelle de l'Energie et du SRADDET<sup>2</sup> de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Rend l'avis conforme qui suit :**

Le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Grand Nevers (58), objet de la demande n° BFC-2022-3693, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)